

Numéro d'arrêt

# Cour d'appel de (...)

18<sup>ème</sup> chambre  
Arrêt du 28-06-2018

## Arrêt

Notice: 2018/CO/106  
B.Q.

M.P.: Elisabeth DESSOY

rendu par la DIX-HUITIEME  
chambre correctionnelle

Appel Tribunal de première  
Instance de (...), division (...)  
LI.56.99.16/1  
7; David  
DESAIVE

Numéro du répertoire

2018/

**EN CAUSE DE :**

**LE MINISTERE PUBLIC.**

**ET**

**J.Y.,**

- partie civile, citant directement  
représenté par Me BERBUTO Sandra, avocat à LIEGE

**CONTRE :**

**B.Q.,**

- prévenue, citée directement  
présente et assistée de Me LESPIRE Benoît, avocat à LIEGE

**Citée pour avoir :**

le 16 septembre 2014 et le 12 novembre 2014, enfreint les articles 23 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et 448 du code pénal ;

Condamner B.Q. à payer à J.Y. la somme de 500 euros pour dommage matériel et moral à majorer des Intérêts judiciaires et légaux à dater des faits ;

Condamner B.Q. à payer à J.Y. les dépens de la cause, en ce compris l'indemnité de procédure.

Vu par la cour le jugement rendu le **31 octobre 2017** (n° 2692 du répertoire) par le tribunal de première instance de (...), division (...), lequel :

**AU PENAL:**

**DIT** les préventions visées à la citation directe non établies à charge de la prévenue. L'en acquitte et la renvoie sans peine;

**AU CIVIL :**

**SE DECLARE** incompetent pour connaître des réclamations civiles ;

**CONDAMNE** à J.Y. aux dépens liquidés à la somme de 1.440 €  
(indemnité de procédure) dans le chef de la prévenue mais taxés à 240 € ;

Pour autant que de besoin, délaisse à J.Y. ses propres dépens.

Vu l'**appel** interjeté en date du 21 novembre 2017 contre ce jugement par :

- La partie civile contre les dispositions du jugement qui le concernent et sont visées à la requête annexée :

Action publique : Acquittement.

Action civile : recevabilité-lien causal-évaluation du dommage-intérêts-autres.

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 15 mars 2018, 17 mai 2018, 14 juin 2018 et de ce jour.

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

### **1. Procédure**

#### 1.1. Saisine de la cour :

La cour est saisie de l'action civile par l'appel - régulier quant à la forme et au délai - interjeté le 21 novembre 2017 par la partie civile J.Y..

Aux termes de la requête qui accompagne ce recours, la partie appelante entend remettre en question la décision du tribunal correctionnel en ce qui concerne l'ensemble de ses dispositions civiles.

La requête de griefs porte également sur l'acquittement prononcé au bénéfice de la citée directement. Or, en vertu de l'article 202, 1° du Code d'instruction criminelle, la partie civile dispose de la faculté d'interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel quant à ses intérêts civils seulement. Elle est dès lors sans qualité pour entreprendre la décision rendue sur l'action publique.

Il résulte de ces considérations que l'appel de la partie civile J.Y. est recevable, sauf en ce qu'il vise la décision d'acquittement rendue sur l'action publique, à défaut d'intérêt.

#### 1.2. Antécédents de la procédure :

Par exploit de l'huissier Jean-François LEROY du 13 décembre 2016, J.Y. a lancé citation directe contre B.Q. du chef d'infractions aux articles 23 de la loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie du 30 juillet 1981 et 448 du Code pénal et, au

civil, a sollicité la condamnation de la citée directement au paiement d'une somme de 500 € à titre définitif pour le dommage matériel et moral, à majorer des intérêts judiciaires et légaux à dater des faits, ainsi qu'aux dépens de la cause, en ce compris l'indemnité de procédure.

La cause a été introduite à l'audience du 24 janvier 2017. A cette audience, l'affaire a été remise pour permettre aux parties de conclure. A l'audience du 17 octobre 2017, les parties ont plaidé et le ministère public a requis.

Par jugement du 31 octobre 2017, le tribunal correctionnel :

- au pénal, a acquitté la prévenue B.Q. des préventions visées à la citation directe mises à sa charge et l'a renvoyée sans peine,
- s'est déclaré incompétent pour connaître des réclamations civiles,
- a condamné J.Y. aux dépens liquidés à la somme de 1.440 € (indemnité de procédure) dans le chef de B.Q. mais taxés à 240 €,
- pour autant que de besoin, a délaissé à J.Y. ses propres dépens.

## **2. Objet des débats :**

Sur le seul appel de la partie civile, le juge d'appel doit, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, rechercher, en ce qui concerne l'action civile, si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie; l'autorité de chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, acquitte le prévenu, ne s'étend pas à l'action civile portée devant le juge d'appel par la partie civile {cfr. Cass., 22 avril 2015, P.14.0991.F, R.D.P., page 1102 avec note).

La cour est dès lors saisie de l'action civile et doit actuellement examiner si les comportements reprochés à B.Q. par la partie civile précitée et que le premier juge n'a pas déclarés établis sous forme de préventions, sont démontrés en tant que fautes civiles ouvrant le droit à une indemnisation sur base de l'article 1382 du Code civil.

## **3. Les faits :**

Les faits et l'enquête ont été adéquatement décrits par le premier juge en des termes que la cour fait siens (Jugement déféré, pages 2 et 3) sous peine de les paraphraser.

En substance, la cour retiendra des Informations recueillies par l'instruction répressive les éléments qui suivent.

Le 13 avril 2015, J.Y. se présente à la police de (...) pour déposer plainte à charge de B.Q.. Le plaignant expose qu'il s'est rendu le 16 septembre 2014 au service des contributions à (...) où il avait rendez-vous pour un dossier le concernant. Le jour des faits, il était accompagné par son comptable F.P.. Tous deux ont été reçus par B.Q., inspectrice au S.P.F. F..

Selon J.Y., B.Q. a adopté une attitude distante et antipathique à son égard et aurait formulé des propos désagréables concernant ses origines. Elle lui aurait notamment dit qu'elle avait l'habitude d'être confrontée à des étrangers fraudeurs comme lui et aurait notamment déclaré que : « *Tous les Libanais étaient des voleurs* ». Elle aurait également

voulu remettre en cause un accord qui était intervenu entre son supérieur hiérarchique et J.Y. dans le courant de l'année 2007 (au sujet d'un montant forfaitaire concernant les frais payés par ce dernier en faveur de ses parents indigents vivant au Liban - voir annexes 1A et 1B du procès-verbal LI.56.LA.36490/2015), prétendant que ce dernier était susceptible de «*frauder*» en faisant croire que ses parents vivaient encore au Liban alors qu'ils étaient peut-être déjà morts.

Compte tenu de l'attitude de l'inspectrice, le plaignant a demandé à écourter l'entretien, d'autant qu'il souhaitait joindre des justificatifs pour compléter son dossier. J.Y. et B.Q. ont convenu d'un nouveau rendez-vous le 12 novembre 2014. A cette date, J.Y. a remis les documents sollicités par la fonctionnaire qui lui aurait répondu que cela ne correspondait pas à ce qu'elle avait demandé. Il lui a rétorqué que les pièces produites étaient des originaux signés par le maire de la ville de Beyrouth. Son interlocutrice lui aurait répondu que «*de toute façon, les arabes étaient des menteurs* » et que «*grâce à des étrangers comme lui les caisses de l'Etat étaient vides et qu'à cause de cela elle était amenée à devoir payer* ».

Le rédacteur du procès-verbal initial relève qu'il a rencontré à plusieurs reprises le plaignant qui est d'origine libanaise et qui a acquis la nationalité belge en 1987. Il précise qu'il vit en Belgique depuis l'âge de 18 ans et qu'il officie comme médecin au service des urgences de H.L.C. à (...). Il décrit J.Y. comme «*calme, sensible, poli, respectueux et disponible malgré son emploi du temps professionnel* » et précise qu'il était particulièrement ému en relatant les propos tenus par l'inspectrice de l'administration fiscale.

J.Y. a dénoncé les faits à la direction du service des contributions directes par courriers de son conseil des 18 novembre 2014 et 16 février 2015. Il lui a notamment été répondu qu'une enquête interne avait été menée au sein de l'administration et que «*Mme Q., qui est par ailleurs un agent exemplaire, nie avoir tenu des propos racistes ou xénophobes* », le directeur régional, N.H. précisant en outre que «*Son ancien chef de service, M. H., confirme avoir été témoin d'un entretien antérieur entre Mme Q. et M. J.Y. où aucun propos raciste n'avait été échangé* » [cfr. annexe 1E du procès-verbal précité).

Entendu par la police le 30 juillet 2015, F.P. déclare que la dame qui menait les entretiens «*a été très virulente vis-à-vis de Mr J.Y.. Elle lui a dit que : « tous les gens de votre espèce fraudent* » ». Il ajoute que la fonctionnaire était très énervée et fait part de son incompréhension au sujet de son attitude à l'égard d'un contribuable. Il affirme qu'elle a dit à son client «*qu'il pouvait frauder en faisant croire que ses parents étaient vivants alors qu'ils étaient peut-être morts*» [cfr. annexes 1 et 2 au procès-verbal subséquent NA.L1.16054/2015).

Interrogée les 28 avril et 29 septembre 2015, B.Q. affirme avoir reçu J.Y. «*de manière courtoise et polie* » les 16 septembre et 12 novembre 2014. Elle conteste vigoureusement avoir tenu les propos qui lui étaient imputés par le plaignant et son comptable et se dit choquée par la plainte déposée contre elle (voir procès-verbaux LI.LA.37946/2015 et LI.LA.92276/2015).

Le supérieur hiérarchique de B.Q. a également été entendu par un enquêteur le 30 octobre 2015. J.L. H. décrit sa subordonnée comme «*irréprochable, consciencieuse, très professionnelle, intègre et correcte* ». Il ajoute que «*C'est une dame de bonne famille*

*ayant reçu une très bonne éducation » et qu'il « pense pouvoir affirmer que madame Q. n'aurait jamais tenu de tels propos à l'encontre d'un contribuable» (cfr. annexe 1 au procès-verbal subséquent LI.L2.19696/2015).*

Pour sa part, F.H., ancien chef de service de l'intéressée (jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2014), déclare avoir été présent dans un bureau voisin lors d'un entretien entre B.Q. et J.Y.. Il indique : *«Son bureau n'était pas loin du mien il était juste à côté séparé par une porte ouverte. Je n'ai pas entendu de propos à caractère raciste ni d'autres propos qui pouvaient amener une certaine animosité qui aurait pu marquer monsieur Y.. Pour moi la conversation était normale. Durant 10 ans, je n'ai jamais rencontré de problème avec cette dame» (cfr. annexe 1 au procès-verbal subséquent LI.L5.14918/2015).*

B.Q. a encore été entendue le 19 janvier 2016 par le procureur du Roi. Elle a maintenu ses dénégations, affirmant se souvenir qu'elle avait évoqué l'état de santé de sa propre sœur avec J.Y. et déclarant ne pas s'être montrée antipathique à son égard. Elle a ajouté que c'est elle-même qui avait acté un accord avec ce contribuable le 22 octobre 2007.

Au sujet de la situation fiscale de l'intéressé, elle a précisé qu'il n'apportait pas la preuve qu'il remplissait les conditions pour bénéficier d'une déductibilité et a précisé : *«Je lui ai expliqué que si on diminue son impôt, on fait porter cette charge sur l'ensemble des contribuables. Je lui ai aussi demandé si [ses] parents étaient en vie ou à tout le moins s'ils étaient dans le besoin. (...) Je reconnais que je me suis énervée quand après lui avoir expliqué au moins 5 fois que je ne pouvais prendre en considération sa demande de rente alimentaire même si un accord avait été signé en 2007. Celui-ci n'engageait pas l'administration pour l'avenir. J'ai pris connaissance des documents qu'il m'a remis et les ai examinés de manière approfondie par après ».*

Il apparaît que le dossier ouvert par le parquet à charge de B.Q. a fait l'objet d'un classement sans suite par le procureur du Roi après qu'il ait procédé à l'audition de l'intéressée et à un « rappel à la loi » (cfr. pièce 2 du dossier déposé par la partie civile devant le tribunal correctionnel).

A l'audience du tribunal du 17 octobre 2017, la citée directement a maintenu sa version des faits et contesté avoir tenu les propos dénoncés par la partie civile.

Pour la bonne compréhension des faits, il convient en outre de relever que les pièces déposées par les parties révèlent notamment que :

- en 2007, J.Y. a conclu avec l'administration fiscale un accord relatif à l'exercice 2005 (revenus de l'année 2004) portant sur la prise en considération d'une rente alimentaire au bénéfice d'une part de son épouse et de ses enfants résidant sur le territoire libanais et d'autre part de ses parents demeurant également au Liban;
- par courrier du 25 avril 2014, l'administration des contributions directes a adressé un « avis de rectification de la déclaration » estimant devoir rectifier les revenus et autres éléments indiqués dans la déclaration fiscale de l'intéressé, considérant notamment que l'administration n'était plus tenue par l'accord antérieur dans la mesure où la situation familiale du contribuable avait changé; ce courrier mentionnait comme correspondante C.S.(voir pièce 1 du dossier déposé par la citée directement à l'audience du tribunal du 17 octobre 2017);
- le 12 mai 2014, J.Y. a adressé un courrier à C.S.par lequel il contestait la décision de l'administration (voir pièce 2 du dossier déposé par la citée directement à la

même audience); en réponse, l'administration a motivé l'avis de rectification en invoquant l'absence de production de documents justificatifs par le contribuable concerné;

- c'est dans le cadre de sa réclamation contre l'avis de rectification du 25 avril 2014 que J.Y. a obtenu un premier rendez-vous avec B.Q. le 16 septembre 2014;
- le litige fiscal a fait l'objet d'un accord entre la partie civile et l'administration entériné par jugement du tribunal de première instance de (...), division (...), du 20 juin 2016 (*cf.* pièce 7 du dossier déposé par la partie civile à l'audience du tribunal du 17 octobre 2017).

#### 4. Analyse :

##### 4.1 Infraction à l'article 448 du Code pénal

L'article 448, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal réprime quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 44.4 du même Code.

L'énumération énoncée par cette disposition est limitative : une injure exprimée autrement que par faits, écrits, images ou emblèmes, notamment par paroles, n'est pas sanctionnée par cette disposition (voir en ce sens A. L., « *Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes* », Droit et procédure pénale, Suppl. 10, 1<sup>er</sup> janvier 2005, n° 338, page 132).

L'alinéa 2 du même article 448 du Code pénal punit pour sa part quiconque, dans les mêmes circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

L'injure verbale ne peut constituer un délit que dans le cas de l'article 448, alinéa 2 du Code pénal. Or, en l'espèce, même à supposer les faits établis, les éléments constitutifs de cette infraction ne sont pas rencontrés. Certes, une jurisprudence ancienne considère que le chirurgien d'un hôpital civil doit être considéré comme « une personne ayant un caractère public » (*cf.* Civ. Gand, 24 mai 1876, *B.J.*, 1876, 824), mais dans la mesure où l'imputation supposée relève de faits étrangers à sa qualité de personnage public, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas rencontrées en l'occurrence.

Hors le cas de l'article 448, alinéa 2 précité, une injure verbale, même publique, n'est plus punie en tant que telle par la loi depuis l'abrogation de l'article 561,7° du Code pénal (contravention abrogée par la loi du 17 juin 2004, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005).

Il suit de ces considérations que c'est à raison que le premier juge a dit l'infraction non établie.

##### 4.2 Infraction à l'article 23 de la loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie du 30 juillet 1981

###### 4.2.1 Cadre légal – Argumentation de la partie civile

La loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie du 30 juillet 1981 vise à transposer la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 « relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique » (article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1981). Elle exécute également les obligations imposées à la Belgique par la Convention internationale du 21 décembre 1965 « sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » (article 2 de la loi précitée).

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 de la loi du 30 juillet 1981, telle que modifiée par la loi du 10 mai 2007, punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés définis par l'article 4, 4<sup>o</sup> de la même loi, à savoir la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

L'article 19 de la loi du 30 juillet 1981 précitée énonce pour sa part que « (...) la discrimination s'entend de toute forme de discrimination directe intentionnelle, de discrimination indirecte intentionnelle, d'injonction de discriminer ou de harcèlement, fondée sur un critère protégé ».

Par voie de conclusions déposées devant la cour, la partie civile conteste la décision du tribunal et considère que le comportement allégué de B.Q. entre dans le champ d'application de la loi du 30 juillet 1981, tant par le fait d'une discrimination directe que par un harcèlement au sens de l'article 4 de la même loi.

J.Y. soutient que les propos de B.Q. sont rapportés par « *plusieurs éléments précis et concordants* » (voir page 5 de ses conclusions) :

- sa propre attitude, dans la mesure où, heurté par les propos tenus, il a mandaté son conseil pour dénoncer les faits à l'administration fiscale quelques jours à peine après son dernier entretien avec la citée directement;
- le témoignage de F.P.;
- le rappel à la loi par le procureur du Roi « *qui ne peut s'apparenter à un classement sans suite en l'absence de charges* »;
- le peu de crédit à accorder aux propos de F.H., supérieur hiérarchique de la citée directement;
- l'absence d'intérêt dans son chef de nuire à B.Q.;
- son émotion lors de son dépôt de plainte.

#### 4.2.2. Discrimination directe

L'article 4 de la loi du 30 juillet 1981 définit la « distinction directe » comme « la situation qui se produit lorsque, sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ».

Les termes « discrimination directe » sont quant à eux définis par la même disposition comme suit : « distinction directe, fondée sur l'un des critères protégés, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du titre II [de la loi]<sup>1</sup> ».

<sup>1</sup> Ajouté par la cour.

La définition de la notion de « distinction directe », à laquelle se réfère la définition de la notion de « discrimination directe », et en particulier les mots « de manière moins favorable » font apparaître en premier lieu qu'une discrimination directe ne peut se produire que si les personnes qui appartiennent à la catégorie discriminée sont lésées. (...) Il ne pourrait cependant être question de discrimination directe intentionnelle que lorsqu'il est démontré que le prévenu a agi sciemment et volontairement. Il ne suffit par conséquent pas que le prévenu ne soit pas en mesure de donner une justification objective et raisonnable à la distinction qu'il a établie. Il faut d'abord que soit démontré que le prévenu, par cette distinction, a intentionnellement voulu traiter une personne défavorablement sur la base d'un des « critères protégés », sachant qu'il n'existe pour ce faire aucune justification raisonnable (*cf.* arrêt C. Const. 17/2009 du 12 février 2009, points B.44.1 et B.45.4).

J.Y. prétend avoir fait l'objet d'une discrimination directe dans la mesure où il affirme avoir été traité par la citée directement - en raison des préjugés racistes qui l'auraient animée - « d'une manière moins favorable que celle qui a été réservée et sera réservée à un contribuable dans la même situation mais contrôlé par une autre personne » (voir ses conclusions, page 5). Il considère que lorsqu'il est « contrôlé par une autre personne, dont la motivation raciste est absente, la solution au litige est différente et plus favorable » (voir ses conclusions, page 6) et invoque à l'appui de ses affirmations un jugement du tribunal de première instance de (...), division (...), du 20 juin 2016, lequel a entériné un accord passé entre l'administration fiscale et lui concernant les dégrèvements relatifs aux exercices fiscaux 2012, 2013 et 2014 (voir pièce 7 du dossier déposé par la partie civile à l'audience du tribunal correctionnel du 17 octobre 2017).

Il résulte de l'examen des pièces versées aux débats que :

- o l'avis de rectification a été adressé par l'administration des contributions directes le 25 avril 2014 et été confirmé le 12 juin 2014 par C.S., attaché-inspecteur d'administration fiscale, et non par la citée directement (voir pièces 1 et 3 du dossier déposé par la citée directement à l'audience du tribunal correctionnel du 17 octobre 2017);
- o la réclamation introduite par J.Y. le 4 juillet 2014 contre les cotisations à l'impôt des personnes physiques des rôles des exercices d'imposition 2012 et 2013 a été rejetée par courrier recommandé motivé du 12 décembre 2014 signé au nom du directeur régional par B.Q. (voir pièce 1 du dossier déposé par la citée directement à l'audience de la cour du 17 mai 2018);
- o une nouvelle réclamation présentée le 16 juillet 2015 par J.Y. contre la cotisation à l'impôt des personnes physiques du rôle de l'exercice d'imposition 2014 a fait l'objet d'une décision de rejet de l'administration des contributions directes, notifiée par courrier recommandé adressé le 24 décembre 2015 par J.L. H., conseiller (voir pièce 2 du dossier déposé par la citée directement à l'audience de la cour du 17 mai 2018).

Il apparaît dès lors que la procédure de rectification relative aux exercices d'imposition 2012 et 2013 n'a pas été mise en œuvre par la citée directement, mais par une autre personne de l'administration. Quant à la réclamation présentée contre la procédure de rectification relative à l'exercice d'imposition 2014, elle a fait l'objet d'une décision de rejet qui n'a pas été prise par B.Q..

La cour considère que le seul fait que l'administration ait ultérieurement conclu un accord avec le contribuable J.Y. - lequel a été consacré par jugement du tribunal de première

instance de (...), division (...), du 20 juin 2016 - est insuffisant pour apporter la preuve d'une discrimination directe infligée à l'encontre de la partie civile par la citée directement.

Par ailleurs, la partie civile n'allègue aucun autre élément pertinent - tiré de la motivation de la décision prise par B.Q. au nom du directeur régional - de nature à démontrer l'existence d'une discrimination directe à son égard.

En d'autres termes, J.Y. n'établit nullement que B.Q. aurait traité sa réclamation de manière moins favorable qu'un autre contribuable placé dans les mêmes circonstances.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a dit qu'il n'existait pas de discrimination directe au sens de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1981.

#### 4.2.3 Harcèlement

- a. Le même article 4 de la loi du 30 juillet 1981 précitée définit le « harcèlement » comme un « comportement indésirable qui est lié à l'un des critères protégés, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

A supposer les faits établis, les propos qui auraient été tenus par la citée directement pourraient être considérés comme constitutifs d'une telle infraction.

- b. Pour rappel, en matière répressive, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire;  
il lui est loisible de refuser crédit à certaines déclarations et d'accorder crédit à d'autres déclarations, dès lors qu'il n'en méconnaît pas les termes, et de prendre en considération tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui lui paraissent constituer des présomptions suffisantes de culpabilité, alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire [*cf.* notamment Cass., 24 septembre 2003, RG P.03.1053.F).

En l'espèce, la cour considère que l'existence d'un harcèlement au sens de la disposition énoncée ci-avant n'est pas rapportée à suffisance.

En degré d'appel, la partie civile ne développe et la cour n'aperçoit aucun argument susceptible de l'inciter à réformer la décision attaquée.

B.Q. a toujours nié avec la plus grande énergie avoir tenu les propos qui lui sont imputés et les dires de J.Y. n'impliquent pas, *ipso facto*, l'authenticité des faits qu'il décrit.

Il convient certes de relever que les affirmations de la partie civile sont confortées par la déclaration de son comptable, F.P.. Toutefois, lorsque comme en l'espèce, un prévenu nie être l'auteur des faits mis à sa charge, la cour ne peut, pour justifier une éventuelle condamnation, retenir exclusivement les éléments défavorables à sa thèse alors qu'en même temps, cette dernière n'est pas expressément infirmée par d'autres et la culpabilité d'un prévenu s'impose au juge seulement lorsqu'elle se fonde sur un

ensemble suffisamment probant d'éléments concrets, précis, et non sur un comportement dont l'appréciation ne peut être que subjective.

En l'occurrence, il résulte de l'analyse minutieuse de tous les éléments recueillis au dossier et des débats devant la cour qu'un doute raisonnable subsiste quant au fait que la citée directement ait réellement tenu les paroles qui lui sont reprochées. A cet égard, la cour constate que :

- il n'existe pas de raison de ne pas accorder de crédit - comme le sollicite la partie civile - à la déclaration de F.H., sous le seul prétexte qu'il était le supérieur hiérarchique de B.Q. au moment des faits; cette unique circonstance n'est en effet pas de nature à frapper de suspicion sa déposition du 24 novembre 2015 à la police (voir *supra*, point 3);
- sans vouloir mettre en cause la probité de l'intéressé, la déclaration de F.P., comptable de la partie civile, ne présente pas toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité requises pour entraîner la conviction de la cour, évasive de tout doute;
- il est surprenant de constater qu'en suite du premier entretien tenu le 16 septembre 2014, au cours duquel des propos à tout le moins humiliants et déplacés auraient été tenus par la citée directement, J.Y. n'a pas sollicité d'être reçu par un autre inspecteur du S.P.F. F. afin de pouvoir exposer ses griefs dans un environnement serein;
- déjà dans le cadre d'un courrier du 12 mai 2014 adressé à C.S., collègue de la citée directement, suite à l'avis de rectification du 25 avril 2014, J.Y. écrivait notamment que « *Outre que les interprétations que fait l'avis de rectification de la notion d'« obligation résultant du Code civil » et de celle de « législation » étrangère ne sont pas légalement justifiées, les propos qu'il tient sont ressentis comme dénigrants voire xénophobes* » (cfr. pièce 2 du dossier déposé par la citée directement à l'audience du tribunal correctionnel du 17 octobre 2017); cette appréciation tend à démontrer que, dès avant la période infractionnelle - soit avant tout contact avec B.Q. dans le cadre de la réclamation introduite contre l'avis de rectification -, le sentiment de la partie civile était analogue à celui formulé dans le cadre de sa plainte;
- le classement sans suite opéré par le procureur du Roi n'est nullement motivé; la circonstance qu'un « rappel à la loi » ait été adressé à B.Q. ne suffit nullement, en tant que tel, à démontrer l'existence d'une infraction, d'autant qu'il ressort de son audition par le magistrat que la citée directement a contesté les propos qui lui étaient attribués;
- le moment d'énervement dont B.Q. aurait fait preuve lors d'un des entretiens avec la partie civile a été expliqué de façon identique par la citée directement, tant lors de son audition du 19 janvier 2016 par le procureur du Roi que devant le tribunal correctionnel à l'audience du 17 octobre 2017 et ne permet pas de démontrer, en tant que tel, la réalité des faits dont l'accuse la partie civile;
- l'émotion manifestée par J.Y. lors de son audition par la police, son excellente intégration sociale et les éléments de personnalité très favorables relevés par l'inspecteur de police qui a procédé à son audition ne suffisent pas non plus à démontrer l'existence de l'infraction dans le chef de la citée directement;
- les éléments de personnalité de B.Q., tels qu'ils ressortent des pièces de la procédure et des débats devant la cour, de même que ses excellents états de service tout au long de sa carrière, sont peu compatibles avec les propos qui lui sont reprochés (voir à cet égard l'audition du 30 octobre 2015 de son supérieur hiérarchique, J.L. H. -annexe 1 au procès-verbal LI.L2.19696/2015).

#### 4.3 Conclusion

Il découle des considérations qui précèdent qu'aucune faute civile, en relation causale avec un comportement infractionnel, n'est démontrée dans le chef de B.Q. et que la décision du tribunal doit être confirmée.

Dès lors, à l'instar du premier juge, la cour doit se déclarer sans compétence pour connaître de l'action civile de J.Y..

#### **5. Indemnité de procédure :**

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause (art. 1022 du Code judiciaire).

Conformément à cette disposition, l'indemnité de procédure revient à la partie « *ayant obtenu gain de cause* » parmi les dépens devant être supportés par la partie qui a succombé (articles 1017, alinéa 1<sup>er</sup> et 1018, 6° du Code précité) (*cf.* H. B., « *L'indemnité de procédure* », in « *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police* », 2013, page 300).

En vertu de l'article 1626/s du Code d'instruction criminelle, la partie civile qui aura lancé une citation directe et qui succombera sera condamnée envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. L'indemnité sera liquidée par le jugement.

Dès lors, l'indemnité de procédure à charge de J.Y. au profit de B.Q. sera liquidée à 240 €, montant de base correspondant aux sommes initialement réclamées par la partie civile et dont aucune donnée objective de la cause ne permet de s'écarter.

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles : 1382  
du Code civil,

4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, 162,162b/s, 185,190,191,194, 202 et 211 du Code d'instruction criminelle, 1017 et 1022 du Code judiciaire, 24 de la loi du 15 juin 1935,

### **LA COUR,**

### **STATUANT CONTRADICTOIREMENT ET DANS LES LIMITES DE SA SAISINE,**

1. **REÇOIT** l'appel de la partie civile dans la mesure précisée aux motifs (*cf.* point 1.2),
2. **CONFIRME** le jugement déféré en toutes ses dispositions civiles,
3. **CONDAMNE** la partie civile J.Y. aux frais d'appel, liquidés à **78,23 €** ainsi qu'au paiement à B.Q. de l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 240 €.

Rendu par :

Philippe **GORLÉ**, président  
**Gilone TORDOIR**, conseiller  
**Olivier WARNON**, conseiller

assistés de :

**Anne GENERET**, greffier

Anne GENERET  
Philippe GORLE

Gilone TORDOIR  
Olivier WARNON

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la  
**DIX-HUITIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice,  
place Saint-Lambert 16 à Liège le **28 juin 2018**, par :

**Philippe GORLÉ**, président assisté de :

**Anne GENERET**, greffier en

présence de :

**Murielle RADOUX**, substitut du procureur général

**Anne GENERET**

**Philippe GORLE**